
Nom de la clause : CLAUSE VI - Bris de machine - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

Objet de la Clause : Extension de la couverture prévue aux Conditions Générales de la police « Corps de bateaux de navigation intérieure » aux bris de machines.

Catégorie : Corps Fluvial

Numéro : Clause VI **Date :** 15 décembre 1994

Pays d'origine : France **Emetteur :** F.F.S.A.

Commentaires :

CLAUSE VI - Bris de machine - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

CLAUSE VI - Bris de machine

I – Objet et étendue de la garantie

La présente clause a pour objet la garantie des dommages matériels par bris atteignant les pièces des moteurs propulseurs ainsi que l'embrayage-inverseur-réducteur, logés à l'intérieur du bateau.

II – Risques couverts :

Les dommages ci-dessus sont garantis à la condition qu'ils proviennent a) d'une cause extérieure ; b) d'une cause interne telle que défaut de fonte ou de matière, vice de construction, et/ou d'installation, ou les conséquences d'une réparation défectueuse.

III – Risques exclus

Sont exclus de la présente garantie :

- a) les dommages provenant de l'usure normale, de la vétusté, du défaut ou de l'insuffisance d'entretien ayant pour origine la faute ou la négligence de l'assuré ;

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

- b) les dommages dûs à des défauts d'entretien existants au moment de la souscription de la présente **garantie et non déclarés par l'assuré.** ;
- c) les dommages survenus après un sinistre garanti, au cas où le moteur aurait continué à fonctionner alors que les réparations nécessitées par un événement antérieur n'auraient pas été exécutées définitivement.

IV – Constatation des dommages

L'assuré doit confirmer la déclaration du sinistre par écrit au plus tard dans les 2,4 heures qui suivent la date de la connaissance de l'événement.

Aucun démontage, aucune réparation, aucun remplacement ne devront être entrepris sans l'accord préalable des assureurs, sous peine pour l'assuré de perdre tous ses droits à indemnité.

V – Définitions

1) Valeur de remplacement à neuf

C'est le prix d'achat d'un moteur neuf identique ou s'il n'est plus fabriqué, d'un moteur neuf de rendement équivalent.

2) Valeur vénale

C'est la valeur de remplacement à neuf d'un moteur, déduction faite du montant de l'amortissement contractuel dont le mode de calcul est indiqué ci-après.

3) Révision générale

Travaux comportant, entre autres, une remise en ligne de l'arbre vilebrequin avec notamment démontage et examen métalloscopique du vilebrequin et mise à nu des paliers. Cette révision doit être justifiée sur factures.

4) Sinistre total

Un moteur a, au sens du présent contrat, subi un sinistre total lorsque le montant des frais de réparation nécessaire est au moins égal à la valeur vénale de ce moteur au jour du sinistre.

5) Sinistre partiel

Tout autre sinistre est, au sens du présent contrat, un sinistre partiel.

6) Indemnité contractuelle

C'est l'indemnité due à l'Assuré en règlement d'un sinistre garanti. Elle correspond au montant des dommages fixés par expertise ou de gré à gré, diminué d'un amortissement calculé comme indiqué ci-après.

Elle ne peut en aucun cas être supérieure à la valeur vénale telle que définie plus haut, sans pouvoir dépasser la valeur assurée si celle-ci est prévue au contrat.

VI – Calcul de l'indemnité contractuelle

1) Moteurs à l'exclusion de l'embrayage-inverseur-réducteur

A) *Moteurs neufs et jusqu'à 10 ans d'âge*

a) **Sinistre partiel**

de 0 à 2 ans :	sans amortissement
de plus de 2 à 5 ans :	5 % d'amortissement par année révolue depuis la date de construction
de plus de 5 à 10 ans :	25 % d'amortissement augmenté de 7 % par année révolue depuis la 6 ^e année.

L'abattement maximum est donc fixé à 60%.

Cependant, si l'assuré fait la preuve d'une révision générale, les amortissements seront réduits de 50 % par année commencée entre la date de la construction et la date de la révision.

b) **Sinistre total**

Si un sinistre total survient dans les dix premières années, il sera tenu compte de la valeur vénale du moteur lors du règlement, laquelle sera déterminée à raison d'un amortissement de 7 % par an depuis la date de construction calculée sur la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

Cependant, en cas de révision générale dans les 5 dernières années, l'amortissement sera ramené à 5 % par an.

B) *Moteurs de plus de 10 à 15 ans d'âge*

a) **Sinistre partiel**

Amortissement de base 60 % plus 5 % par an à partir de la 11^e année, limité à 80 % En cas de révision générale dans les 5 ans précédant le sinistre, l'amortissement ci-dessus sera réduit de 114 avec un amortissement maximum de 60%.

b) **Sinistre total**

Age	amortissement sur la valeur de remplacement à neuf
11 ans	75%
12 ans	80%
13 ans	82%
14 ans	84%
15 ans	85%

Si une révision générale a été effectuée dans les 5 dernières années, les taux d'amortissement ci-dessus sont réduits de 1/4.

C) *Moteurs de plus de 15 ans d'âge*

a) **Sinistre partiel**

Amortissement de 80 % ramené à 65 % en cas de révision générale dans les 5 dernières années.

b) **Sinistre total**

Amortissement de 90 % sauf en cas de révision générale dans les 5 dernières années où cet amortissement sera ramené à 85%.

2) Embrayage-inverseur-réducteur

En ce qui concerne l'embrayage-inverseur-réducteur, l'amortissement sera calculé comme suit et quel que soit l'âge du moteur :

- 5 % par an pour les deux premières années suivant la construction,
- au-delà, 10 % par an limité à 90%

VII – Obligations de l'assuré

L'assuré, sous peine de déchéance de la garantie, est tenu de veiller personnellement à ce que le moteur se trouve toujours en état d'entretien et de fonctionnement.

A cet effet, il devra faire effectuer par un mécanicien compétent les travaux d'entretien nécessaires et particulièrement les visites et révisions prescrites par le constructeur.

VIII – Dispositions générales

Aucune ristourne de prime ne peut être consentie du fait de l'arrêt du bateau, le risque de "BRIS DE MACHINE" étant permanent et le calcul de la prime tenant compte des temps d'arrêt du moteur.

La présente garantie est régie par les dispositions de la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure et les Conditions Particulières du contrat d'assurance, **en tant qu'elles n'y sont pas contraires.**

15.12.1994